

n'était en quelque sorte que d'ordre privé : et ici la qualité des donataires et les conditions de la donation exigeaient l'intervention du souverain.

Les donataires ne pouvaient valablement acquérir qu'autant qu'ils y seraient autorisés par des lettres-patentes.

Mais ces lettres-patentes elles-mêmes, dans quels termes devaient-elles être demandées et obtenues ?

La donation ne contenait pas une attribution pure et simple de propriété : elle était faite dans un but clairement indiqué ; *en faveur et considération de la conversion des sauvages de la Nouvelle-France*. Tout était consacré au maintien de cette œuvre ; et même, en cas d'excès ou accroissement de revenus, *le revenant bon devait y être employé*. Le Séminaire de Paris ne pouvait conserver la libre disposition que des défrichemens, augmentations et acquisitions qu'il aurait faits ; ce qui dès lors constituerait pour lui une sorte de pécule disponible ; mais, nous le répétons, *tout le fonds de la donation était exclusivement destiné à l'accomplissement de l'œuvre indiquée*.

Or, il est évident que cette œuvre, devant consister à convertir les sauvages du Canada, ne pouvait pas être exécutée par messieurs du Séminaire de Paris ; elle ne pouvait l'être que sur les lieux, en Canada, par des Membres de la Société, pris dans son sein, mais *envoyés et résidans à Montréal*.

De là la nécessité d'établir à poste-fixe un séminaire et communauté à Montréal, à l'effet d'y posséder les biens donnés et de remplir l'œuvre recommandée. Dans ce dessein, les donataires firent au Roi l'exposé suivant, qui se trouve en tête des lettres-patentes de mai 1677. " Les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice du faubourg Saint-Germain près Paris nous ont très-humblement remontré que les sieurs... leur ont fait donation, par contrat du 9 mars 1663, de la seigneurie de l'île de Montréal en la Nouvelle-France, avec les appartenances et dépendances, où ils ont envoyé des prêtres, qui ont travaillé à la conversion des Sauvages avec tant de succès qu'ils ont été conviés d'en faire passer jusqu'au nombre de quatorze, qui pourraient y établir une